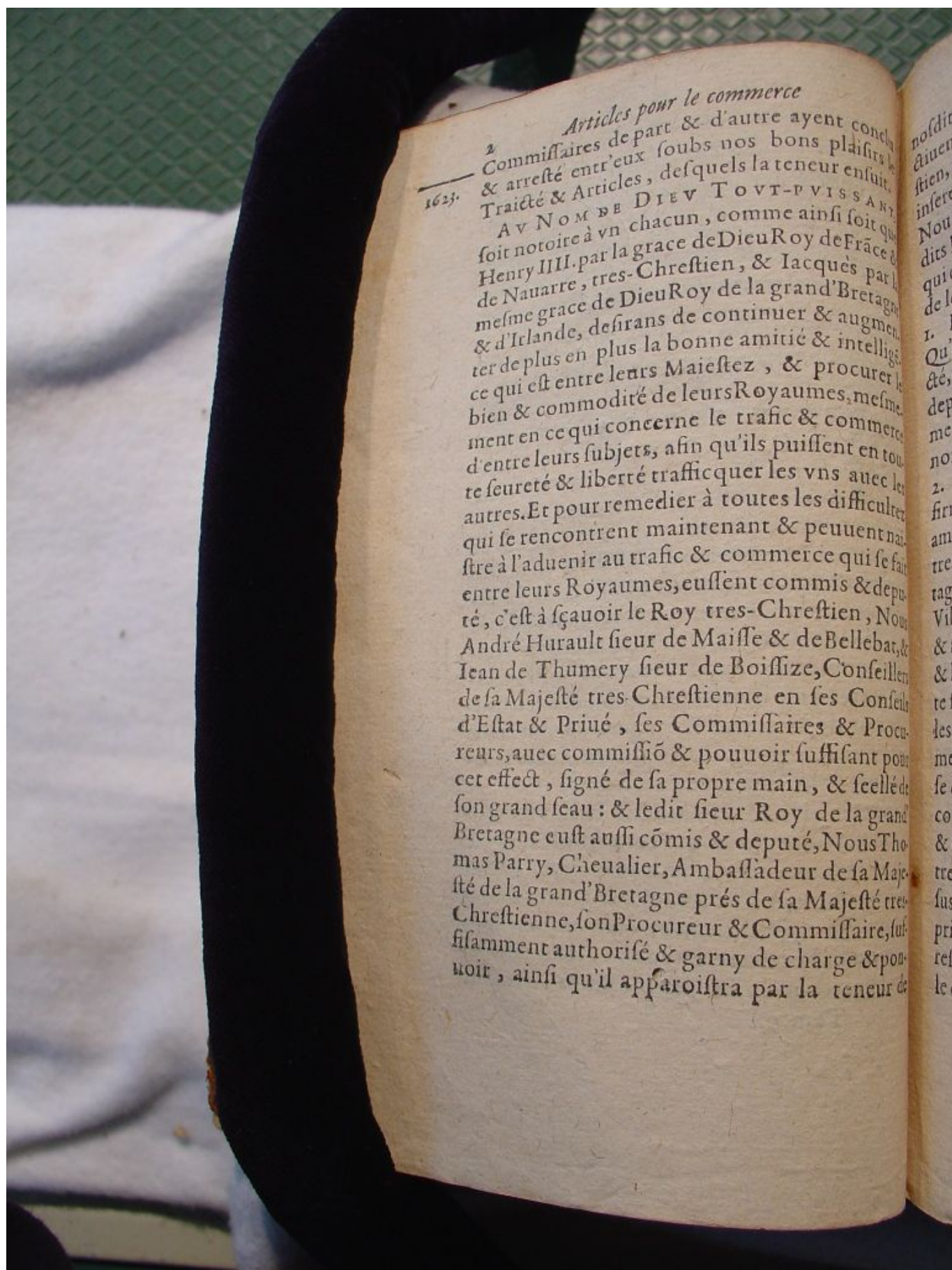
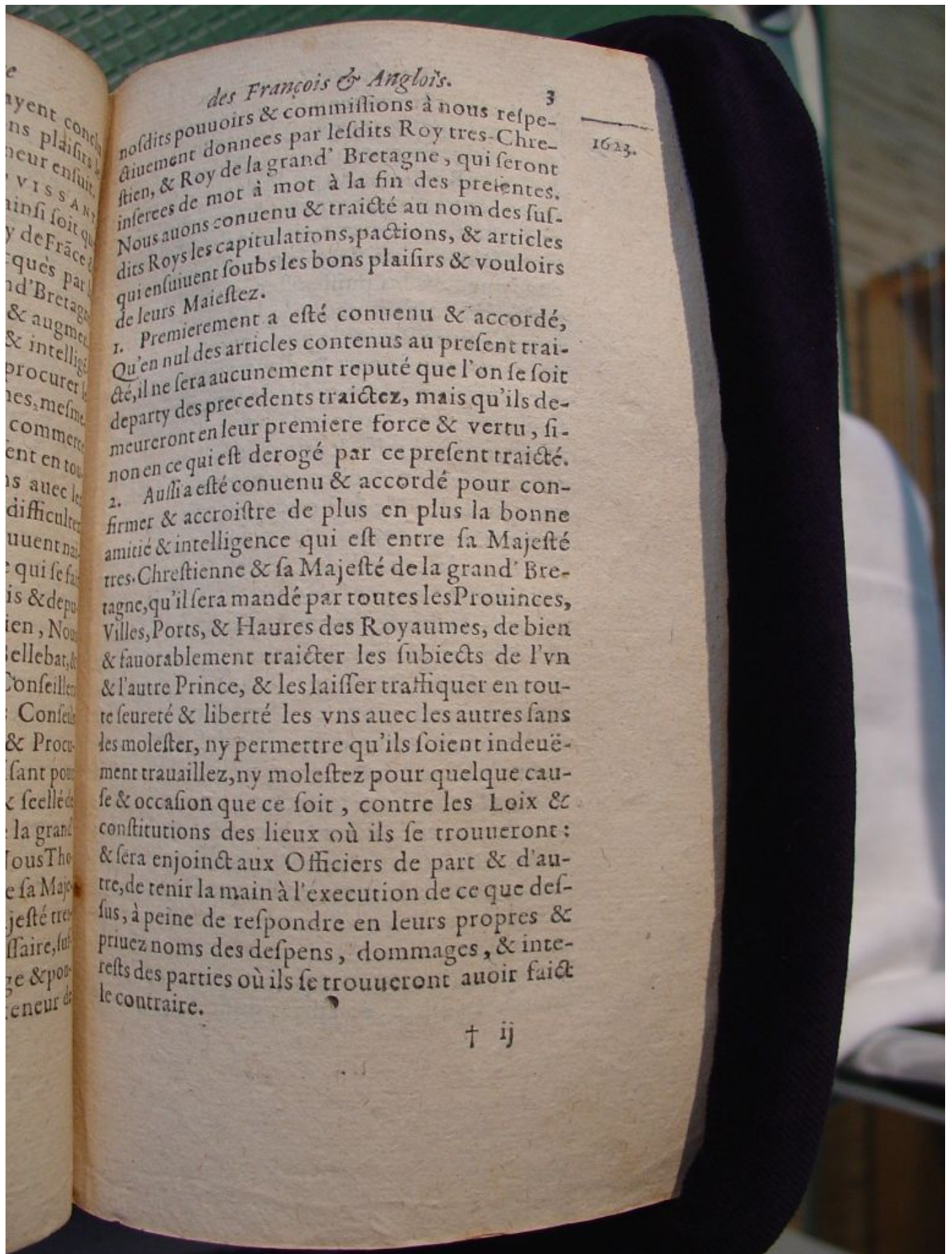


1623_traite_02.jpg



1623_traite_03.jpg



des François & Anglois.

1623.

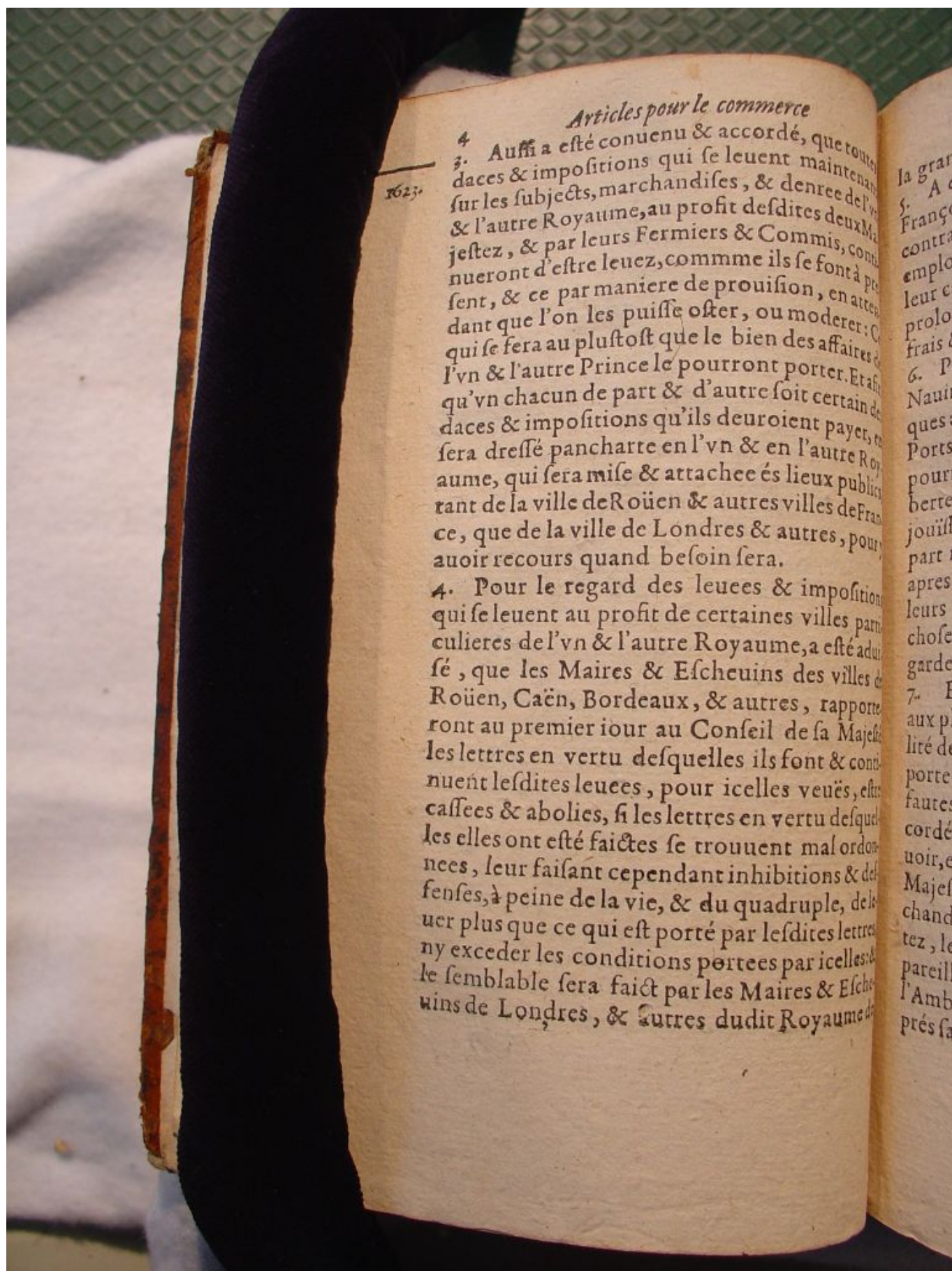
nosdits pouuoirs & commissions à nous respec-
tiuement donnees par lesdits Roy tres-Chre-
stien, & Roy de la grand' Bretagne, qui seront
inferees de mot à mot à la fin des presentes.
Nous auons conuenu & traicté au nom des sus-
dits Roys les capitulations, pactions, & articles
qui ensuiuent sous les bons plaisirs & vouldirs
de leurs Maiestez.

1. Premièrement a esté conuenu & accordé,
Qu'en nul des articles contenus au present trai-
cté, il ne sera aucunement reputé que l'on se soit
departy des precedents traictéz, mais qu'ils de-
meureront en leur premiere force & vertu, si-
non en ce qui est derogé par ce present traicté.

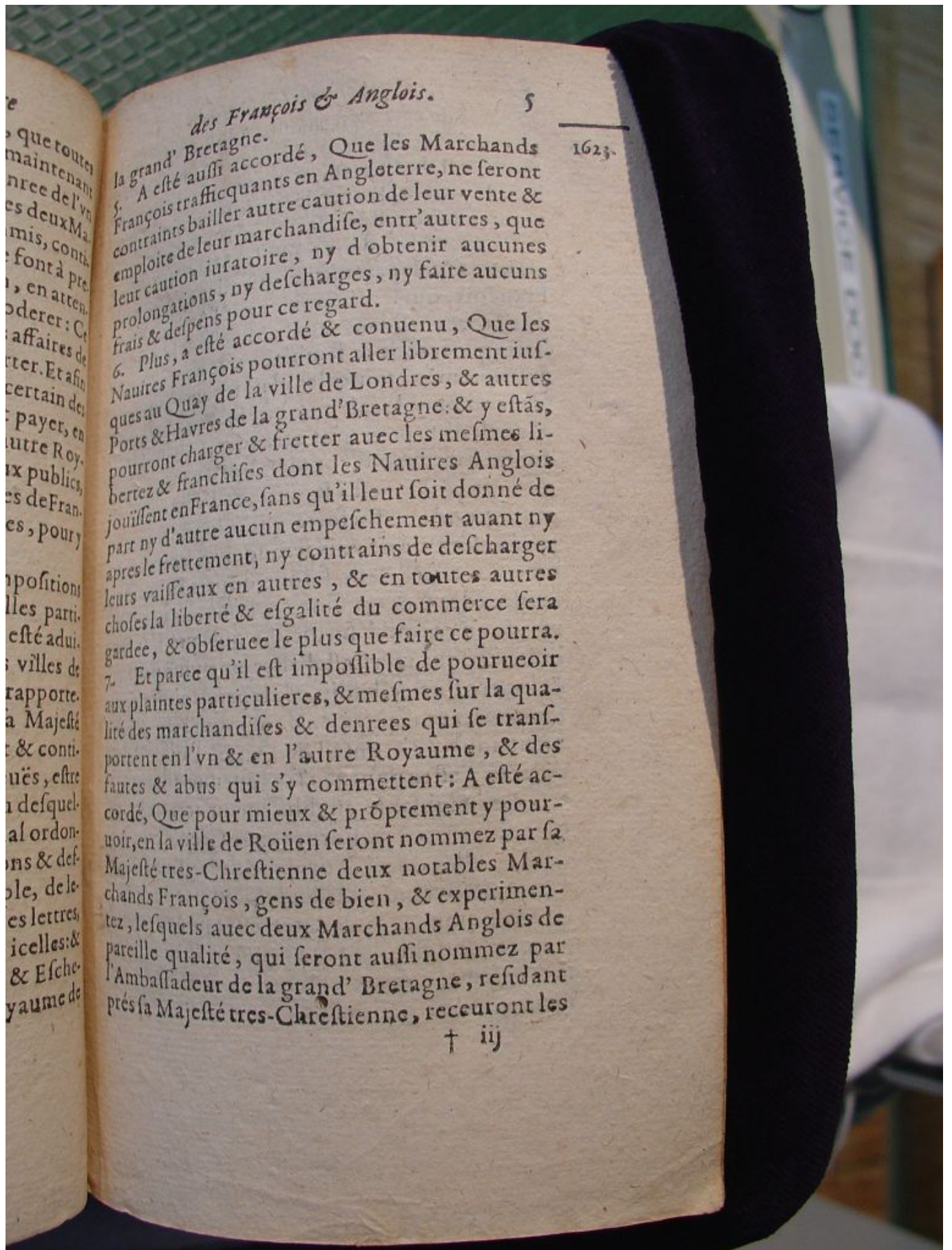
2. Aussi a esté conuenu & accordé pour con-
firmer & accroistre de plus en plus la bonne
amitié & intelligence qui est entre sa Majesté
tres-Chrestienne & sa Majesté de la grand' Bre-
tagne, qu'il sera mandé par toutes les Prouinces,
Villes, Ports, & Haures des Royaumes, de bien
& fauorablement traicter les subiects de l'vn
& l'autre Prince, & les laisser traffiquer en tou-
te seureté & liberté les vns avec les autres sans
les molester, ny permettre qu'ils soient indeuë-
ment trauallez, ny molestez pour quelque cau-
se & occasion que ce soit, contre les Loix &
constitutions des lieux où ils se trouueront:
& sera enjoinct aux Officiers de part & d'au-
tre, de tenir la main à l'execution de ce que des-
sus, à peine de respondre en leurs propres &
priuez noms des despens, dommages, & inte-
rests des parties où ils se trouueront auoir faict
le contraire.

† ij

1623_traite_04.jpg



1623_traite_05.jpg



des François & Anglois.

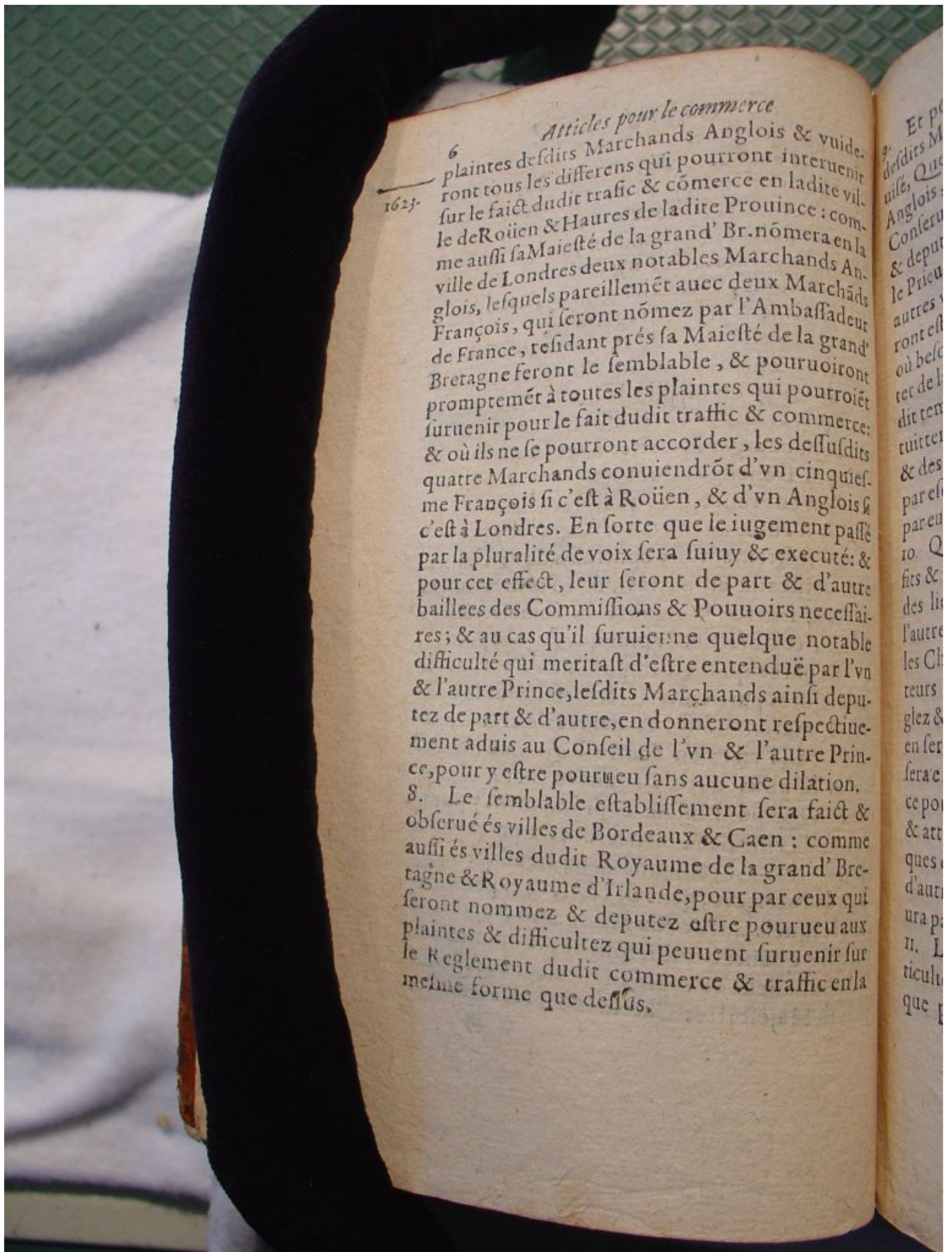
5

1623.

la grand' Bretagne. 5. A esté aussi accordé, Que les Marchands François trafficquans en Angleterre, ne seront contraints bailler autre caution de leur vente & emploite de leur marchandise, entr'autres, que leur caution iuratoire, ny d'obtenir aucunes prolongations, ny descharges, ny faire aucuns frais & despens pour ce regard. 6. Plus, a esté accordé & conuenu, Que les Nauires François pourront aller librement iusques au Quay de la ville de Londres, & autres Ports & Havres de la grand' Bretagne: & y estās, pourront charger & fretter avec les mesmes libertez & franchises dont les Nauires Anglois jouissent en France, sans qu'il leur soit donné de part ny d'autre aucun empeschement auant ny apres le frettement, ny contrains de descharger leurs vaisseaux en autres, & en toutes autres choses la liberté & esgalité du commerce sera gardée, & obseruee le plus que faire ce pourra. 7. Et parce qu'il est impossible de pourueoir aux plaintes particulieres, & mesmes sur la qualité des marchandises & denrees qui se transportent en l'vn & en l'autre Royaume, & des fautes & abus qui s'y commettent: A esté accordé, Que pour mieux & prôptement y pouruoir, en la ville de Rouen seront nommez par sa Majesté tres-Chrestienne deux notables Marchands François, gens de bien, & experimenter, lesquels avec deux Marchands Anglois de pareille qualité, qui seront aussi nommez par l'Ambassadeur de la grand' Bretagne, residant près sa Majesté tres-Chrestienne, receuront les

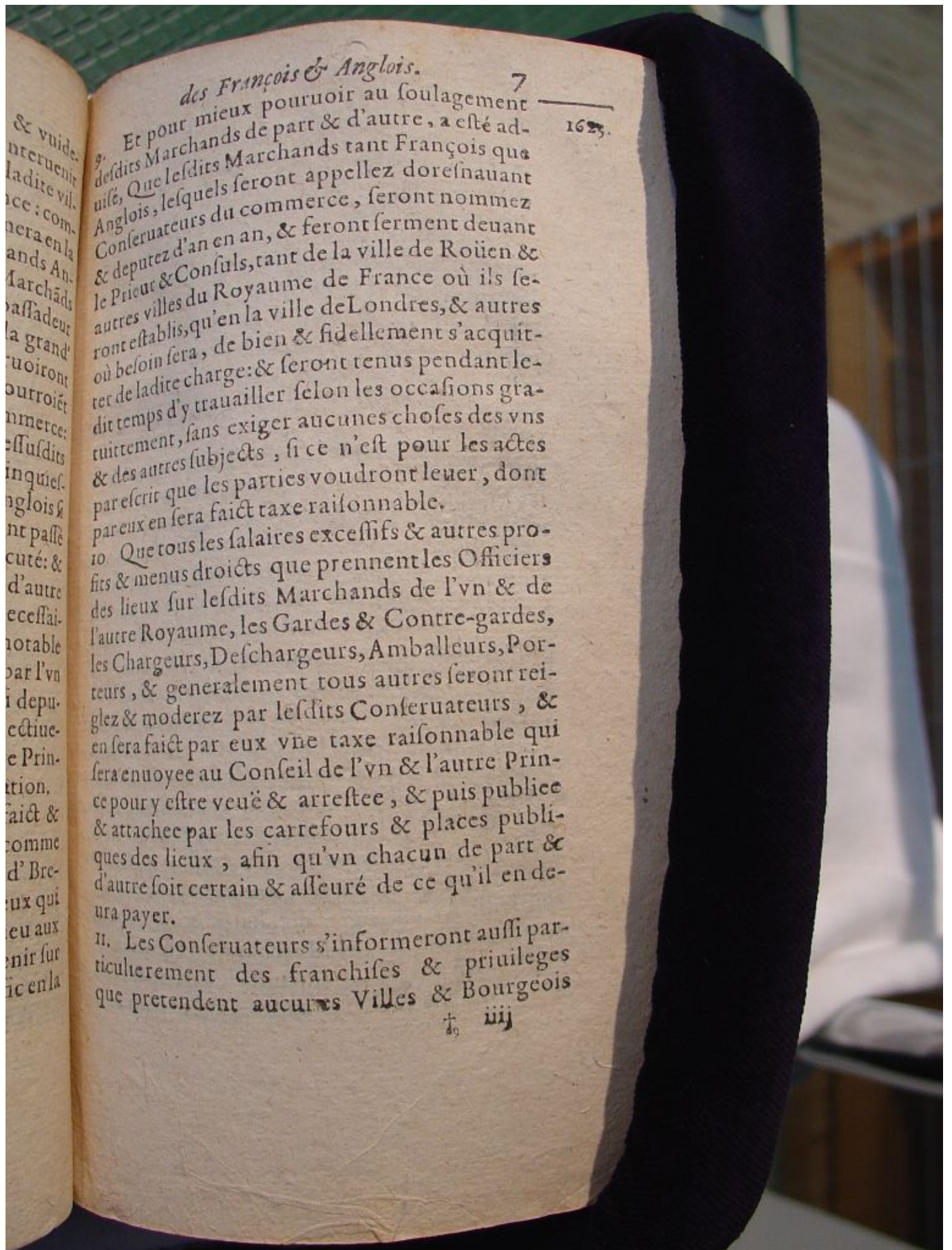
† iij

1623_traite_06.jpg



6
1623. *Articles pour le commerce*
plaintes desdits Marchands Anglois & vuideront tous les differens qui pourront interuenir sur le fait dudit trafic & commerce en ladite ville de Rouen & Haures de la grand' Br. n'omera en la ville de Londres deux notables Marchands Anglois, lesquels pareillemēt avec deux Marchands François, qui seront n'omez par l'Ambassadeur de France, residant près sa Maiesté de la grand' Bretagne feront le semblable, & pouruoiront promptemēt à toutes les plaintes qui pourroient suruenir pour le fait dudit trafic & commerce: & où ils ne se pourront accorder, les dessusdits quatre Marchands conuendrōt d'vn cinquieme François si c'est à Rouen, & d'vn Anglois si c'est à Londres. En sorte que le iugement passé par la pluralité de voix sera suiuu & executé: & pour cet effect, leur seront de part & d'autre baillées des Commissions & Pouuoirs necessaires; & au cas qu'il suruienne quelque notable difficulté qui meritast d'estre entenduë par l'vn & l'autre Prince, lesdits Marchands ainsi deputez de part & d'autre, en donneront respectiuement aduis au Conseil de l'vn & l'autre Prince, pour y estre pourueu sans aucune dilation.
8. Le semblable establissement sera fait & obserué es villes de Bordeaux & Caen: comme aussi es villes dudit Royaume de la grand' Bretagne & Royaume d'Irlande, pour par ceux qui seront nommez & deputez estre pourueu aux plaintes & difficultez qui peuuent suruenir sur le Reglement dudit commerce & trafic en la meisme forme que dessus.

1623_traite_07.jpg



des François & Anglois.

7

1623.

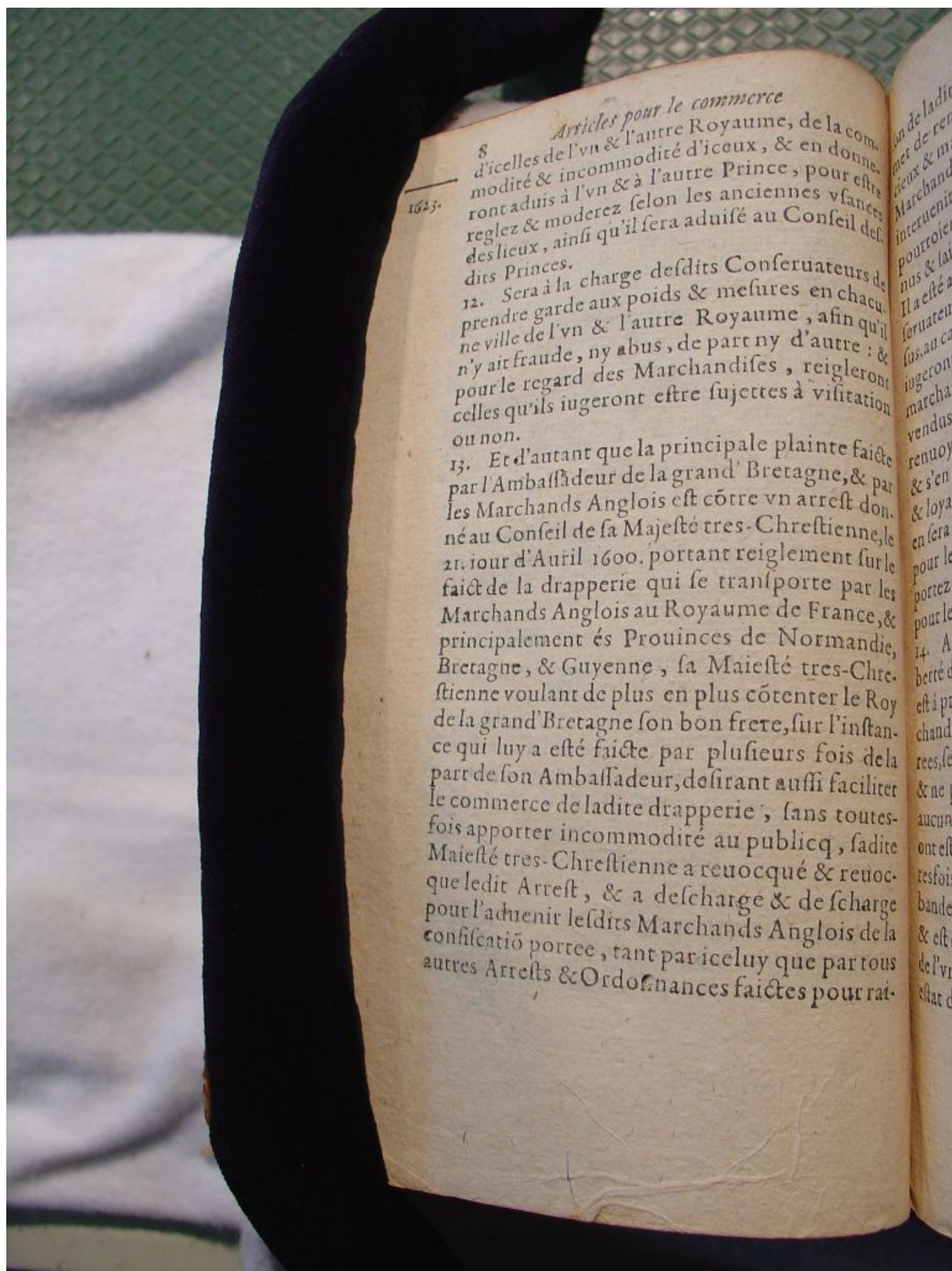
Et pour mieux pouruoir au soulagement
desdits Marchands de part & d'autre, a esté ad-
uisé, Que lesdits Marchands tant François que
Anglois, lesquels seront appellez doresnauant
Conseruateurs du commerce, seront nommez
& deputez d'an en an, & feront serment deuant
le Prieur & Consuls, tant de la ville de Rouen &
autres villes du Royaume de France où ils se-
ront establis, qu'en la ville de Londres, & autres
où besoin sera, de bien & fidellement s'acquit-
ter de ladite charge: & seront tenus pendant le-
dit temps d'y trauailler selon les occasions gra-
tuitement, sans exiger aucunes choses des vns
& des autres subiects, si ce n'est pour les actes
par escrit que les parties voudront leuer, dont
par eux en sera faict taxe raisonnable.

10. Que tous les salaires excessifs & autres pro-
fits & menus droicts que prennent les Officiers
des lieux sur lesdits Marchands de l'vn & de
l'autre Royaume, les Gardes & Contre-gardes,
les Chargeurs, Deschargeurs, Amballeurs, Por-
teurs, & generalement tous autres seront rei-
glez & moderez par lesdits Conseruateurs, &
en sera faict par eux vne taxe raisonnable qui
sera enuoyee au Conseil de l'vn & l'autre Prin-
ce pour y estre veuë & arrestee, & puis publiee
& attachee par les carrefours & places publi-
ques des lieux, afin qu'vn chacun de part &
d'autre soit certain & assure de ce qu'il en de-
ura payer.

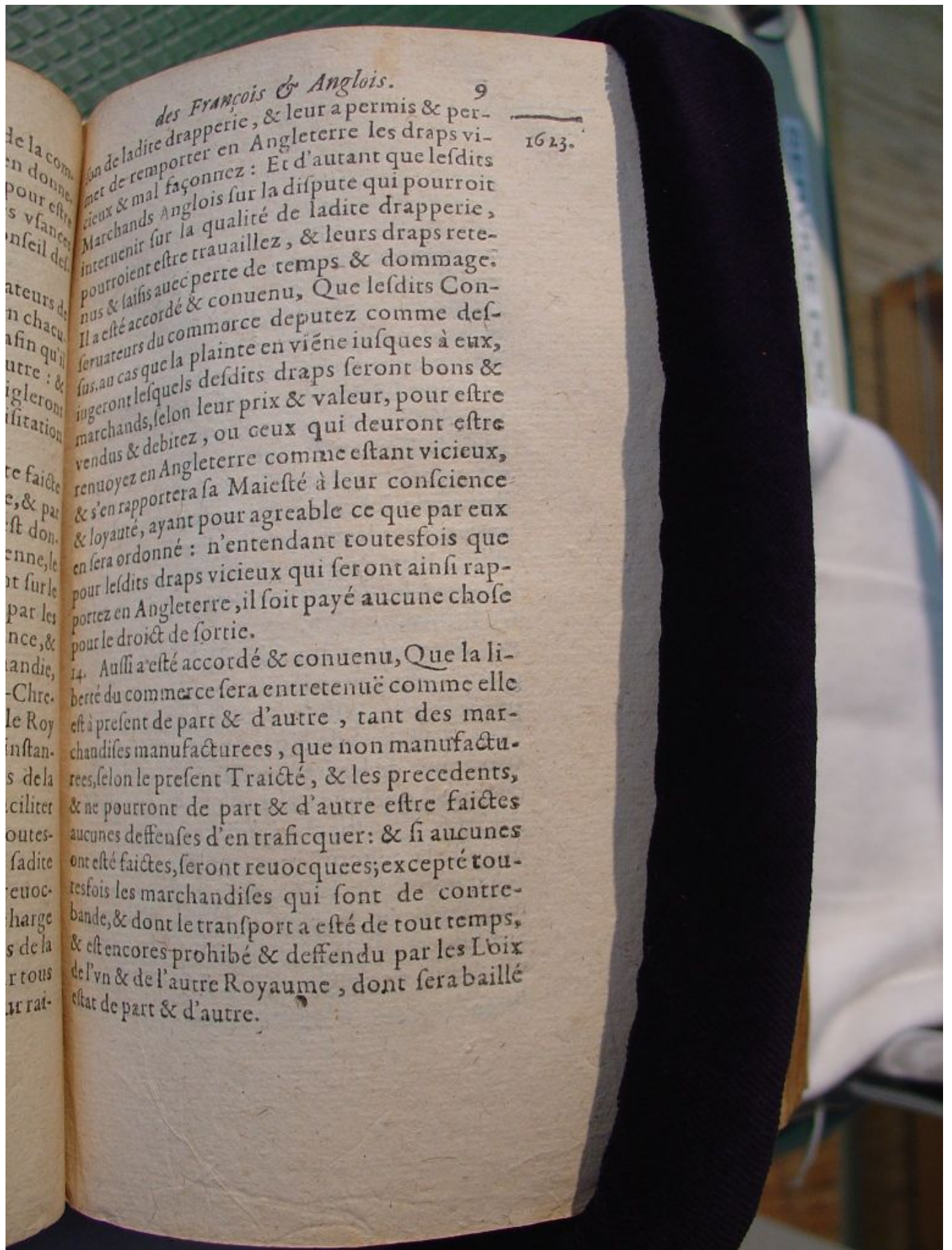
11. Les Conseruateurs s'informeront aussi par-
ticulierement des franchises & priuileges
que pretendent aucunes Villes & Bourgeois

† iij

1623_traite_08.jpg



1623_traite_09.jpg



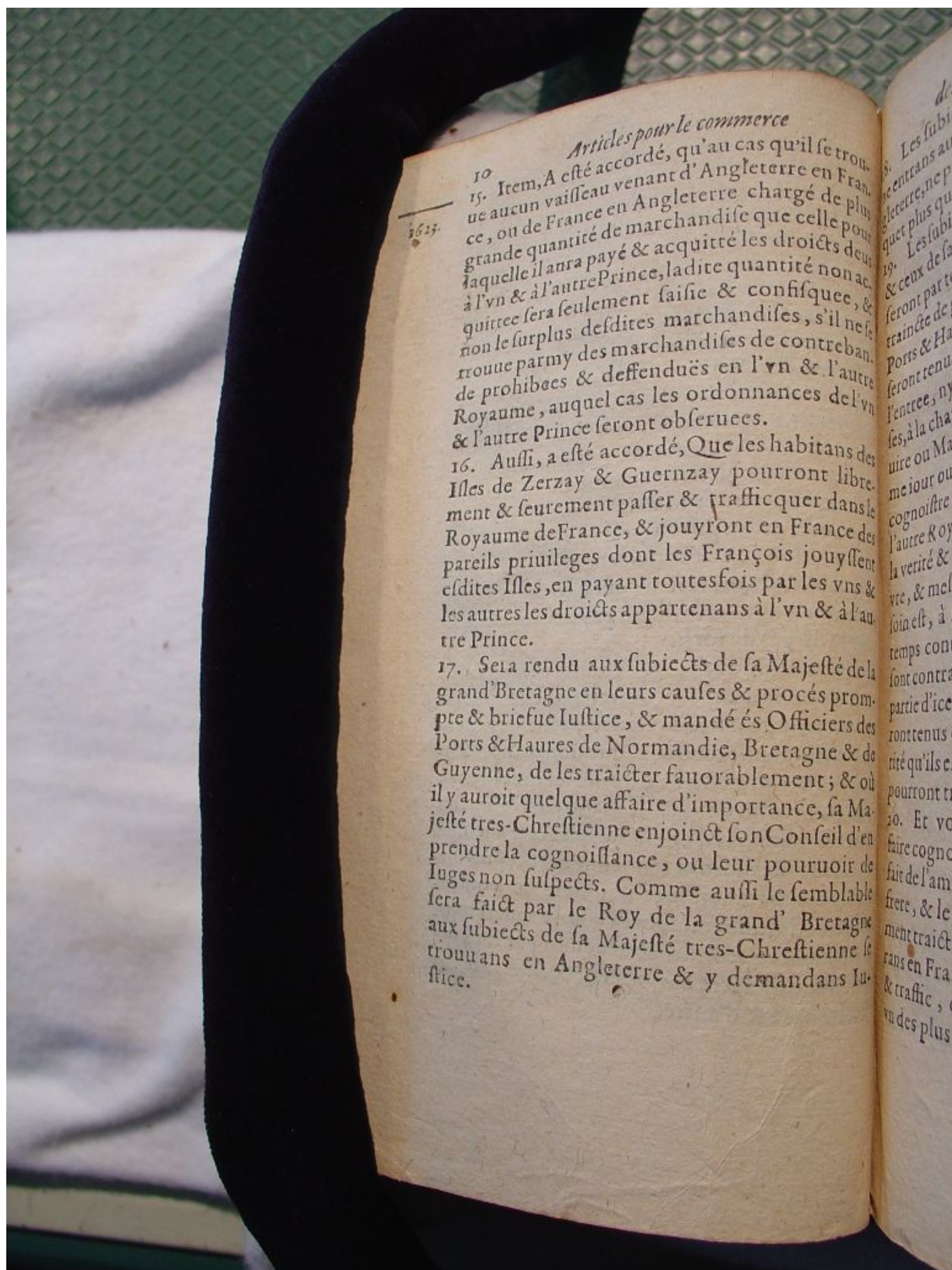
des François & Anglois.

de la com...
en don...
pour estre...
s vsances...
nseil des...
ateurs de...
n chacu...
afin qu'il...
utre : &...
igleront...
sitation...
re faicte...
e, & par...
st don...
enne, le...
ot sur le...
par les...
nce, &...
andie, ...
-Chre...
le Roy...
instan...
s de la...
cilitier...
outes...
s adite...
euoc...
charge...
s de la...
r tous...
ar rai...

son de ladite drapperie, & leur a permis & per-
mer de remporter en Angleterre les draps vi-
cieux & mal façonnez : Et d'autant que lesdits
Marchands Anglois sur la dispute qui pourroit
interuenir sur la qualité de ladite drapperie,
pourroient estre trauallez, & leurs draps rete-
nus & laisis avec perte de temps & dommage.
Il a esté accordé & conuenu, Que lesdits Con-
seruateurs du commorçe deputez comme des-
sus, au cas que la plainte en viène iusques à eux,
ingeront lesdits draps seront bons &
marchands, selon leur prix & valeur, pour estre
vendus & debitez, ou ceux qui deuront estre
renuoyez en Angleterre comme estant vicieux,
& s'en rapportera sa Maiesté à leur conscience
& loyauté, ayant pour agreable ce que par eux
en sera ordonné : n'entendant toutesfois que
pour lesdits draps vicieux qui seront ainsi rap-
portez en Angleterre, il soit payé aucune chose
pour le droict de sortie.

14. Aussi a esté accordé & conuenu, Que la li-
berté du commerce sera entretenuë comme elle
est à present de part & d'autre, tant des mar-
chandises manufacturées, que non manufactu-
rées, selon le present Traicté, & les precedents,
& ne pourront de part & d'autre estre faictes
aucunes deffenses d'en traficquer: & si aucunes
ont esté faictes, seront reuocquées; excepté tou-
tesfois les marchandises qui sont de contre-
bande, & dont le transport a esté de tout temps,
& est encores prohibé & deffendu par les Loix
de l'un & de l'autre Royaume, dont sera baillé
estat de part & d'autre.

1623_traite_10.jpg



1623_traite_11.jpg

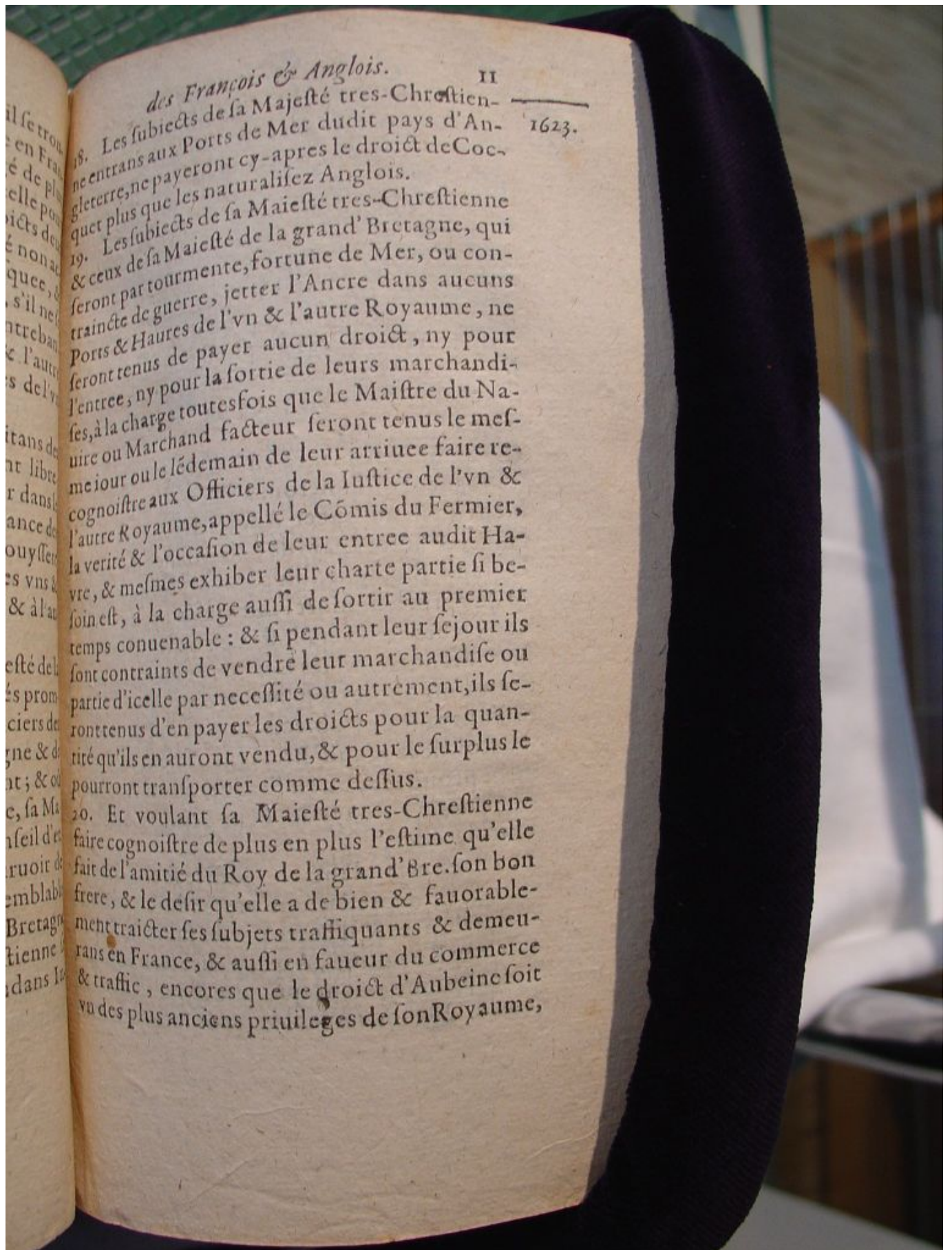


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan